

## Circulaire. Dispenses de service militaire.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.41

**Auteur(s)**: René Goblet Ferdinand Buisson

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes (Paris)

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création: 1886

**Description**: Feuillet imprimé.

Mesures: hauteur: 266 mm; largeur: 213 mm

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

1/4

MINISTÈRE

Paris, le 23 octobre 1886.

L'INSTRUCTION

PUBLIQUE,

DES BEAUX-ARTS

ET DES CULTES.

DIRECTION

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

2° BUREAU.

OBJET.

CIRCULAIRE.

Dispenses de service militaire. MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes de ma circulaire du 10 juillet 1885, les demandes de dispense du service militaire dans la réserve de l'armée active et de l'armée territoriale formées par les instituteurs ne doivent être officiellement appuyées que pour les convocations faites dans le courant de l'année scolaire.

Ge principe établi, il importe d'adopter une règle qui soit désormais uniformément suivie dans l'instruction et la transmission de ces demandes. Jusqu'à ce jour, elles ont été adressées à M. le Ministre de la guerre soit par les intéressés eux-mêmes, soit par l'administration préfectorale, soit encore par l'intermédiaire de mon département.

Pour remédier aux inconvénients que présente ce mode de procéder, il a été décidé, d'un commun accord entre les départements de la Guerre et de l'Instruction publique, qu'à l'avenir, dans le cas où elles sont susceptibles d'être accueillies, les demandes de dispense des exercices militaires devront toujours être transmises par l'autorité universitaire au préfet, qui les fera parvenir, avec son avis, à M. le général commandant le corps d'armée.

Cet officier général statuera et préviendra l'administration préfectorale de la décision prise.

L'adoption de cette règle nouvelle aura, entre autres avantages, celui de réaliser une notable simplification dans le service.

En la notifiant à M. l'inspecteur d'académie, vous voudrez bien l'inviter à fournir, dans tous les cas, les renseignements les plus précis sur la situation, au point de vue militaire, des membres de l'enseignement en instance pour obtenir la dispense (classe de mobilisation, bureau de recrutement dont ils relèvent, corps d'affectation).

A Monsieur le Préfet d

Il y aura lieu, enfin, de veiller à ce que toutes les demandes soient produites et transmises en temps utile.

Je vous laisse le soin d'aviser, avec M. l'inspecteur d'académie, aux mesures à prendre dans ce but.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

RENE GOBLET.

Pour copie conforme:

L'Inspecteur général, Directeur de l'Enseignement primaire, F. BUISSON.

IMPRIMERIE NATIONALE. - Octobre 1886.